



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise l'élargissement du stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi en abrogeant la limite d'âge et la dénomination expresse de certaines catégories de demandeurs.

Le deuxième alinéa est complété pour prendre en compte la possibilité pour un jeune demandeur d'emploi d'effectuer un stage de professionnalisation, suivi d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Ad article 2

L'article 2 vise l'harmonisation des congés de récréation des bénéficiaires respectivement d'un CAE ou d'un CIE et ceux d'un CRE de manière à ce que les congés soient alignés en tenant compte notamment des congés collectifs auxquels peuvent être confrontés les bénéficiaires de ces mesures.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 tendent à harmoniser les modes d'indemnisation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un CAE et d'un CIE, d'une part, et d'un CRE, d'autre part, pour que les bénéficiaires soient indemnisés par l'ADEM par le biais du Fonds pour l'emploi qui demandera le remboursement d'une quote-part à l'employeur. La part patronale des charges sociales reste à charge du Fonds pour l'emploi.

Ad article 5

L'article 5 vise à éliminer une insécurité juridique, créée par l'élargissement du SP aux jeunes demandeurs d'emploi. Plus précisément, l'octroi d'un SP est soumis à la condition d'inscription d'au moins un mois, en tant que demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et le CIE est soumis à la condition d'inscription d'au moins 3 mois. Dans le cas d'un CIE successif à un SP, la condition d'inscription initiale pour un CIE risque de pas être accomplie, vu la durée du SP. Pour cette raison, la condition d'inscription pour un CIE n'est pas appliquée, dans le cas d'un CIE successif à une SP.

Ad article 6

L'article 6 vise à préciser certaines dispositions découlant de la possibilité de succession d'un CIE à un SP.

Ad articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 s'inscrivent dans la continuité des but recherchés par les articles 3 et 4. Par ailleurs, l'article 7 aligne le versement des indemnités d'un CAE ou d'un CIE dans le cadre d'activités respectivement d'insertion ou de réinsertion professionnelles et socio-économiques sur le versement des indemnités prévu aux articles 1 et 2. Il est profité de ce texte pour corriger une mauvaise référence à l'article L. 592-2. (3) où il faut lire « à l'article L. 543-20 » au lieu de « à l'article L. 543-21 ».

Ad article 9

L'article 9 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, alors que l'adaptation des procédures internes, ainsi que la programmation informatique y relative, seront prêtes à cette date.